

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize et le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jacky RAGUIN, Maire.

Présents : Mmes et MM. RAGUIN J., HOMEHR C., LORIN L., ADLOFF G., GUERINOT G., GUYOT G., GIBOUT M., SCHEPENS J., FOURIER J-P., LEVAIN L., LEBLANC P. (arrivé à 19h30), DESIREE V., RENARD O., HUGUIER C., DAOUZE C., AUBRON C., KOHLER S.

Absent représenté : M. LEBLANC P. ayant donné pouvoir à M. DAOUZE C.

Absentes excusées : Mmes BERTHELOT C et TISSUT M-E.

Secrétaire de séance : Mme KOHLER Suzy

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le journaliste de l'Est Eclair, présent dans la salle, qui établira le compte-rendu de cette séance pour la presse.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour de cette séance : la cession de l'ancien véhicule des sapeurs-pompiers. Cet ajout est approuvé à l'unanimité.

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Pour régularisation, le Conseil Municipal décide les virements de crédits suivants :

Opération	Article	Libellé	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
78	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Salle du stade	- 40 000 €	
70	2315	Installation, matériel et outillage techniques – Aménagement paysager Route Claude Bertrand	- 4 150 €	
71	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Aménagement de vestiaires	- 440 €	

Opération	Article	Libellé	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
74	2315	Installation, matériel et outillage techniques – Programme de voirie 2015	- 5 410 €	
78	21318	Autres bâtiments publics – salle du Stade		+ 50 000 €
75	2031	Frais d'études – étude de faisabilité zone d'activités de 4,8 hectares	- 29 390 €	
999	21316	Equipements de cimetière	- 2 500 €	
999	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	- 4 610 €	
999	2118	Autres terrains		+ 12 500 €
999	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		+ 2 500 €
999	21531	Réseaux d'adduction d'eau		+ 3 500 €
999	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		+ 1 500 €
999	2188	Autres immobilisations corporelles		+ 4 500 €
999	2315	Installation, matériel et outillage techniques		+ 12 000 €
		Total	- 86 500 €	+ 86 500 €

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – BP ZONE D'ACTIVITES DE CUPIGNY

Pour régularisation, le Conseil Municipal décide les virements de crédits suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	SECTION DE FONCTIONNEMENT			
011	6015	Terrains à aménager	+ 130 000 €	

011	6045	Achat d'études, prestations de services (terrains à aménager)	+ 129 000 €	
011	605	Achat de matériel, équipements et travaux	+ 827 000 €	
042	7133	Variation des en-cours de production de biens		+ 986 000 €
77	774	Subventions exceptionnelles		+ 100 000 €
			+ 1 086 000 €	+ 1 086 000 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
040	3351	En-cours de production de biens (terrains)	+ 986 000 €	
16	1641	Emprunt en euros		+ 986 000 €
			+ 986 000 €	+ 986 000 €

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

(Arrivée de Monsieur LEBLANC)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application, aux différents de corps de la Fonction Publique d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

1 - Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

2 - L'I.F.S.E.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
 - o du nombre d'agents encadrés
 - o de la catégorie hiérarchique des agents encadrés
 - o du niveau hiérarchique dans l'organigramme
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans son domaine fonctionnel
 - o niveau de diplôme
 - o nombre d'années d'expérience
 - o connaissance de l'environnement de travail
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o exposition physique
 - o horaires particuliers (atypiques, par roulement, réunions en soirée...)

- o responsabilité prononcée
- o risques financiers et ou contentieux
- o gestion d'un public difficile

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Goupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximum de l'IFSE
Attachés		
G1	Secrétaire générale	12 000 €
Rédacteurs		
G1	Secrétaire administrative et financière spécialisée	7 200 €
G2	Secrétaire administrative et financière	6 000 €
Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
G1	Responsable de la médiathèque	7 200 €
Les agents de maîtrise		
G1	Responsable du service technique	4 800 €
G2	Adjoint au Responsable du service technique	2 040 €
Les adjoints administratifs		
G1	Agent administratif spécialisé	4 800 €
G2	Agent administratif	2 040 €
Les ATSEM		
G1	ATSEM responsable	4 800 €
G2	ATSEM	2 040 €
Les adjoints d'animation		
G1	Directeur du Centre de Loisirs	4 800 €
G2	Agent d'animation qualifié	2 040 €
Les adjoints techniques		
G1	Agent polyvalent spécialisé	4 800 €
G2	Agent polyvalent	2 040 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenu intégralement ainsi qu'en cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 – LE C.I.A.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- la connaissance de son domaine d'intervention
- son implication dans les projets du service

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Goupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximum du CIA
Attachés		
G1	Secrétaire générale	3 600 €
Rédacteurs		
G1	Secrétaire administrative et financière spécialisée	2 160 €
G2	Secrétaire administrative et financière	1 800 €
Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
G1	Responsable de la médiathèque	2 160 €
Les agents de maîtrise		
G1	Responsable du service technique	1 440 €
G2	Adjoint au Responsable du service technique	612 €
Les adjoints administratifs		
G1	Agent administratif spécialisé	1 440 €
G2	Agent administratif	612 €

Les ATSEM		
G1	ATSEM responsable	1 440 €
G2	ATSEM	612 €
Les adjoints d'animation		
G1	Directeur du Centre de Loisirs	1 440 €
G2	Agent d'animation qualifié	612 €
Les adjoints techniques		
G1	Agent polyvalent spécialisé	1 440 €
G2	Agent polyvalent	612 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé 2 fois par an.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ainsi qu'en cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, et de congé de maladie ordinaire d'une durée cumulée inférieure à un mois sur l'ensemble d'une année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire est suspendu.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve de la parution au journal officiel des décrets d'application pour les cadres d'emplois des filières technique et culturelle
- de mettre en place l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus sous réserve de conformité aux décrets d'application qui sont en attente de publication au journal officiel.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, du montant antérieur plus élevé de leur régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET « ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services publics d'eau, d'assainissement et le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Il est donc nécessaire d'amortir les travaux réalisés sur le réseau d'assainissement ainsi que les frais d'étude relatifs au zonage d'assainissement ; toutes ces dépenses ayant été enregistrées sur le budget « Assainissement » de la Commune.

A titre indicatif, Monsieur le Maire précise que la valeur totale de ces biens à amortir est de : 106 685,04 €.

Monsieur le Maire propose d'amortir les biens figurant à l'actif du budget « Assainissement » sur une durée de 60 ans ; en effet, cette durée correspond à celle utilisée pour les amortissements antérieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'amortir les biens figurant à l'actif du service « assainissement » sur une durée de 60 ans

CLOTURE D'UNE REGIE DE RECETTES

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les décrets 97-1259 du 29 décembre 1997 et 205-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances, et de recettes d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 1986 portant la création d'une régie de recettes, destinée à permettre l'encaissement des droits acquittés par les usagers de la cantine scolaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 décembre 2005 décidant d'étendre la régie de recettes créée pour l'encaissement des produits du service la restauration scolaire à l'encaissement des produits reçus pour la participation au Centre de Loisirs Sans Hébergement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2008 décidant de compléter cette régie pour permettre l'encaissement des recettes provenant des produits de l'accueil des enfants hors temps scolaire ;

Considérant que depuis l'adhésion au dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) il doit être mis fin à cette régie, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de mettre fin à la régie relative à la perception des produits des services de restauration scolaire, accueil de loisirs et accueil des enfants hors du temps scolaire

- CHARGE Monsieur le Maire, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ISSU DE LA FUSION

Suite à l'arrêté n°DCDL-BCLI-2016117-0005 de Madame Préfète en date du 26 avril 2016, la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes et les communautés de communes Seine Melda Côteaux, Seine Barse et Bouilly Mogne Aumont fusionneront en un seul et nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette nouvelle structure intercommunale intégrera, en outre, les communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis.

Il convient à cet effet de définir la composition de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération nouvellement créée conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

La répartition des sièges peut être fixée selon les règles de droit commun issues des dispositions des I et III l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ou selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires.

L'accord local doit a minima respecter la proposition du nombre d'habitants de chaque commune, tout en assurant à chacune de disposer a minima d'un siège et sans qu'aucune ne puisse, seule, disposer de la moitié des sièges de l'assemblée délibérante.

Compte-tenu de ces règles intangibles, un accord local différent de la règle de répartition de droit commun n'apparaît pas pertinent au regard des différentes simulations effectuées

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer expressément pour un accord local conforme aux dispositions de droit commun définies aux I et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- DECIDE :

- de FIXER à 136 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Troyes, des communautés de communes Seine Melda Côteaux, Seine Barse et Bouilly Mogne Aumont et de l'extension du périmètre aux communes de Bucey-en-Othe , Estissac, Fontvannes ,Messon , Prugny et Vauchassis.
- d'APPROUVER par accord local la répartition des 136 sièges de l'assemblée délibérante suivant les règles de droit commun et telle que précisée ci-après.

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES
TROYES	35
LA CHAPELLE-SAINT-LUC	7
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	6
SAINTE-SAVINE	6

SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	4
PONT-SAINTE-MARIE	2
ROSIERES-PRES-TROYES	2
NOES-PRES-TROYES	1
RIVIERE-DE-CORPS	1
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	1
SAINT-LYE	1
BREVIANDES	1
SAINT-GERMAIN	1
LUSIGNY-SUR-BARSE	1
ESTISSAC	1
VERRIERES	1
CRENEY-PRES-TROYES	1
BUCHERES	1
SAINTE-MAURE	1
BARBEREY-SAINT-SULPICE	1
PAYNS	1
CLEREY	1
BOUILLY	1
LAVAU	1
VILLECHETIF	1
MACEY	1
TORVILLIERS	1
SAINT-POUANGE	1
MONTAULIN	1
SAINT-LEGER-PRES-TROYES	1
MERGEY	1
FONTVANNES	1
MOUSSEY	1
COURTERANGES	1
BORDES-AUMONT	1
ROUILLY-SAINT-LOUP	1
VILLACERF	1
BOURANTON	1
LAUBRESSEL	1
LAINES-AUX-BOIS	1
ISLE-AUMONT	1
SAINT-THIBAULT	1
VAUCHASSIS	1
JEUGNY	1
RUVIGNY	1
MESSON	1
MESNIL-SAINT-PERE	1
SOULIGNY	1
BUCEY-EN-OTHE	1
MONTIERAMEY	1
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	1
MONTGUEUX	1
MONTSUZAIN	1

PRUGNY	1
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	1
THENNELIERES	1
SOMMEVAL	1
MONTREUIL-SUR-BARSE	1
AUBETERRE	1
PAVILLON-SAINT-JULIE	1
CRESANTIGNES	1
CORMOST	1
VAILLY	1
FEUGES	1
VILLERY	1
MONTCEAUX-LES-VAUDES	1
DIERREY-SAINT-PIERRE	1
FRESNOY-LE-CHATEAU	1
VENDUE-MIGNOT	1
VILLEMEREUIL	1
VILLY-LE-MARECHAL	1
JAVERNANT	1
ASSENEY	1
RONCENEY	1
FAYS-LA-CHAPELLE	1
LONGVILLE-SUR-MOGNE	1
MACHY	1
VILLELOUP	1
MAUPAS	1
LIREY	1
VILLY-LE-BOIS	1

- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Madame la préfète.

**POINT SUR LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE MELDA COTEAUX ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TROYES :
INCIDENCE DE LA FUSION SUR LA FISCALITE DIRECTE DES COMMUNES**

Monsieur le Maire fait le point sur les conséquences financières pour la commune de la fusion de la Communauté de Communes Seine Melda Coteaux et de la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes.

Cette fusion entraînera une perte de 683 630 € au niveau de la fiscalité professionnelle et une perte de 166 442 € au niveau de la fiscalité des ménages.

Ces pertes seront compensées par une attribution de compensation versée par l'intercommunalité de 850 072 €, dont le montant est gelé et ne subira pas l'inflation.

Pour les ménages, ils ne seront pas plus imposés mais la lecture de leur feuille d'imposition sera différente.

ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DE VILLECHETIF

Monsieur le Maire propose un enfouissement du réseau public de distribution d'électricité route de Villechétif. A cette occasion, l'installation communale d'éclairage public pourrait être renouvelée et renforcée.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et quelle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Toutefois, cette opération ne sera éligible au titre du programme spécifique d'enfouissement des réseaux électriques que si la dépose de ces réseaux s'accompagne de l'enfouissement du réseau de télécommunications existant dans l'emprise du projet.

Les travaux envisagés comprennent :

- la dépose d'environ 300 m de lignes aériennes basse tension, de 4 poteaux, de l'ensemble des branchements aériens,
- la mise en œuvre, en remplacement des lignes aériennes, de réseaux souterrains basse tension,
- la fourniture et mise en œuvre de 5 candélabres thermolaqués, de hauteur 7 m, surmontés chacun d'un luminaire fonctionnel LED,
- la fourniture et mise en œuvre de 6 candélabres themolaqués, de hauteur 8 m, surmontés chacun d'un luminaire fonctionnel LED.

Le montant de l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité est évalué à 53 000,00 Euros.

En application de la délibération n° 8 du 4 mars 2016, l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, serait pris en charge à hauteur de 50 % par le Syndicat, sous réserve de ses capacités de financement et de l'accord exprès du Bureau.

Quant à l'enfouissement du réseau de télécommunications, le coût TTC des travaux est estimé à 10 206,00 Euros. Conformément à la délibération n° 19 du 23 mai 2014 du Bureau du SDEA, la contribution de la commune serait égale au coût de ces travaux déduction faite de la contribution financière d'Orange.

Pour ce qui des travaux sur l'installation communale d'éclairage public induits par l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité et du renforcement de l'installation communale d'éclairage public, selon les dispositions de la délibération n° 9 du 21 février 2014 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de l'opération est estimé à 24 000,00 Euros. Selon les

dispositions en vigueur; la contribution communale serait égale à 50 % du montant des travaux d'adaptation en souterrain et de renforcement de l'installation communale d'éclairage public soit 12 000,00 Euros. De plus, le SDEA financerait la TVA relative aux travaux précités.

En définitive, la contribution financière nette de la commune serait donc égale à 50 % du montant hors TVA des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité (soit 26 500,00 Euros), au coût TTC des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunications - déduction faite de la contribution d'Orange (soit 7 500,00 Euros) - à 50 % du montant hors TVA des travaux sur l'installation communale d'éclairage public induits par l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité et de renforcement de l'installation communale d'éclairage public (soit 12 000,00 Euros.), soit une contribution totale évaluée à 46 000,00 Euros.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1°) PREND ACTE du fait que les travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité ne pourront être engagés que sous réserve des capacités de financement du SDEA et de l'accord exprès de son Bureau.

2°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.

3°) S'ENGAGE à ce que la dépose du réseau public de distribution d'électricité s'accompagne de l'enfouissement du réseau de télécommunications existant dans l'emprise du projet.

4°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°9 du 18 décembre 2009, n°9 du 21 février 2014, n°19 du 23 mai 2014, n°8 du 11 décembre 2016 et n°8 du 4 mars 2016 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 46 000,00 Euros.

5°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, du réseau de télécommunications et au renforcement/renouvellement de l'installation communale d'éclairage public à réaliser par le SDEA.

6°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE SAINT AVENTIN

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir, dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue Saint Aventin, le renouvellement et le renforcement de l'installation communale d'éclairage public.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- la dépose de 3 candélabres existants,
- la création d'un réseau souterrain d'éclairage public long d'environ 160 m,
- la fourniture et pose de 3 candélabres, de hauteur 8 m, thermolaqués et équipés chacun d'une simple crosse et d'un luminaire fonctionnel LED,
- la fourniture et pose de 2 candélabres, de hauteur 4 m, thermolaqués et équipés chacun d'un luminaire fonctionnel LED.

Selon les dispositions des délibérations n° 9 du 18 décembre 2009 et n° 9 du 21 février 2014 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 19 200,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 9 600,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'oeuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- 2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 9 du 18 décembre 2009 et n° 9 du 21 février 2014 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 9 600,00 Euros.
- 3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
- 4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.
- 5°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE LA PAIX (SOUS LE PONT DE LA ROCADE)

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir le renforcement de l'installation communale d'éclairage public rue de la Paix (sous le pont de la rocade).

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- la dépose de 2 luminaires vétustes,
- la fourniture et la pose en façade, de 2 luminaires fonctionnels à leds.

Selon les dispositions des délibérations n° 9 du 18 décembre 2009 et n° 9 du 21 février 2014 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 1 500,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 750,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'oeuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- 2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 9 du 18 décembre 2009 et n° 9 du 21 février 2014 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 750,00 Euros.
- 3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
- 4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.
- 5°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

RAPPORT D'ACTIVITE DU SDEA

Monsieur LORIN présente au Conseil Municipal le rapport d'activité du SDEA pour l'année 2015. Les investissements réalisés par le Syndicat se sont élevés à 17,5 millions d'euros. Par ailleurs, la Commune a réalisé 20% d'économies en adhérant au groupement de commandes pour l'électricité.

INFORMATION CONCERNANT LE GROUPEMENT DEPARTEMENTAL D'ACHAT DE GAZ NATUREL

Monsieur LORIN indique que le marché a été attribué à TOTAL ENERGIE GAZ. Concernant le marché d'électricité, le Syndicat l'a attribué à ENGIE.

REFUS DE FERMETURE DE LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

L'annonce de la fermeture de la prison de Clairvaux, site emblématique de l'administration pénitentiaire spécialisé dans la prise en charge des détenus difficiles a suscité un vif émoi tant de la part des personnels pénitentiaires que des élus locaux et de la population.

Cette décision est incohérente et incompréhensible, alors que le Ministre de la Justice annonce, dans le même temps, un plan national pour la création de 10 000 à 16 000 cellules supplémentaires, afin de répondre aux besoins liés à la montée du terrorisme.

Malgré la forte mobilisation du personnel, de la population et des élus, et l'engagement du Ministre de communiquer une analyse détaillée des coûts de réhabilitation, l'Etat accélère le processus de fermeture avec la programmation de la démolition des bâtiments à compter du 1^{er} février prochain et l'engagement de 16 M€ pour fermer Clairvaux et empêcher toute possibilité de révision de cette décision.

Considérant le préjudice moral et financier subi par les personnels ;

Considérant les conséquences dramatiques d'une telle décision au plan économique, social et culturel dans un contexte local déjà très perturbé par le déclin économique ;

Considérant l'acharnement du Ministre de la Justice à vouloir détruire ce site de référence institutionnelle au mépris de la bonne utilisation des deniers publics et de la sécurité des français ;

Considérant que l'aménagement du territoire, dont la question cruciale est régulièrement posée depuis plus de vingt ans, ne peut se faire au mépris de la ruralité ;

Considérant la nécessité d'interpeller les pouvoirs publics et les médias nationaux, afin de préserver un avenir à Clairvaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de CRENEY-PRES-TROYES :

- **ADOPTER la motion**, jointe en annexe, votée par les conseils départementaux de l'Aube et de Haute Marne ;
- **S'ASSOCIER au mouvement de résistance** de l'ensemble des collectivités des départements de l'Aube et de la Haute-Marne qui consiste :

- pour les maires, à **refuser de transmettre les tableaux rectificatifs des listes électorales** établis au 10 janvier, 6 février, 28 février, 18 avril et 6 juin 2017 pour le déroulement des élections présidentielles et législatives de mai et juin 2017 ;
- pour tous les élus et la population à **participer au grand rassemblement du vendredi 16 décembre prochain à 14h30 à la Préfecture de l'Aube** ;

- **ENVISAGE d'autres actions** de mobilisation destinées à convaincre les pouvoirs publics de la nécessité de maintenir une dynamique rurale.

INSTAURATION D'UNE SERVITUDE POUR L'INSTALLATION D'UN PUISARD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur TISSUT a donné son accord pour l'institution d'une servitude de passage sur sa parcelle cadastrée ZY 115, sise Chemin des Lardins, en vue de l'installation d'un puisard, d'une superficie de 20 m².

La Commune de CRENEY-PRES-TROYES aura à sa charge les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte. En contrepartie de cette servitude, la Commune réalisera à ses frais le branchement d'assainissement de cette parcelle et procèdera à la mise en place d'enrobés sur cette surface.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention de servitude de passage sur la dite parcelle, aux conditions fixées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de servitude de passage avec Monsieur TISSUT, dans les conditions fixées ci-dessus.

TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE SUR LES VOIRIES DANGEREUSES

Monsieur ADLOFF fait part au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi relative à la transition énergétique prévoit l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'utiliser des produits phytosanitaires sur les voiries, à l'exception des zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des passagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

Au vu de ces éléments, Monsieur ADLOFF propose donc au Conseil Municipal d'autoriser le traitement phytosanitaire sur les axes de la Route Claude Bertrand et de la Rue de la République, qui constituent des voiries dangereuses pour la sécurité des agents chargés de leur entretien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le traitement phytosanitaire sur les axes de la Route Claude Bertrand et de la rue de la République.

CESSION DE L'ANCIEN VEHICULE DES SAPEURS-POMPIERS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a procédé à l'acquisition d'un nouveau véhicule destiné aux sapeurs-pompiers.

Monsieur le Maire indique que la Commune de Saint Benoît sur Seine souhaiterait se porter acquéreur de l'ancien véhicule des sapeurs-pompiers, un Renault Masters datant de 1984, d'une puissance de 7 CV.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente de ce véhicule à 4 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de céder ledit véhicule à la Commune de Saint Benoît Sur Seine, au prix de 4 000 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à procéder à la sortie de ce véhicule de l'inventaire communal

COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire évoque le dossier des logements séniors. Il soumet au vote du Conseil Municipal la question de savoir si des terrains en accession à la propriété doivent être réservés dans ce lotissement.

Le Conseil Municipal, par 10 voix « pour » est favorable à cette demande.

Monsieur LEBLANC demande pourquoi il n'y a pas de décorations de Noël installés rue de la République, au-delà de la patte d'oie.

Monsieur le Maire répond que le même budget que l'année précédente a été alloué pour les décorations de Noël et que la volonté est de recentrer leur installation autour du cœur du village.

Madame DESIREE demande qu'un panneau soit installé pour annoncer le passage piéton situé route de Villechétif. Elle demande également à Monsieur le Maire si une taxe sur les enseignes sera mise en place, dans le cadre de l'entrée de la Commune dans la nouvelle communauté d'agglomération.

Madame HUGUIER demande pourquoi le panneau du Relais de Creney a disparu.
Monsieur LORIN indique qu'il va être refait.

Monsieur LEVAIN demande s'il est possible d'installer une grande poubelle pour la benne à verre à Argentolle.